MANIFESTE
DE
LA MUNICIPALITÉ DE MONTAUBAN.

La Municipalité de Montauban, calomnieusement inculpée aux yeux de l'Europe entière, doit à l'honneur de ses Citoyens, par le suffrage desquels elle a été formée, de justifier la conduite qu'elle a tenue, & d'exposer au grand jour les principes qui l'ont dirigée : elle le doit à l'intérêt de la justice & de la vérité, & à sa propre réputation, dont l'intégrité est essentielle à l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par la Loi. Elle s'acquittera d'un si saint devoir avec cette modération qui doit caractériser un corps spécialement chargé du maintien de la concorde & de la tranquillité publiques : la seule nécessité de sa défense la portera à relever

les torts de la Garde Nationale, contre laquelle elle a été obligée de ſoutenir une lutte longue & cruelle, pour l'intérêt de l'ordre & de la paix.

La Garde Nationale fut établie & organiſée par un Comité patriotique, né au ſein des troubles & des alarmes. Ces deux corps, dès leur origine, concertèrent leurs vues & leur ambition. Une délibération priſe le 8 Octobre dernier à l'Hôtel-de-Ville atteſte cette coalition, qui, plaçant entre les mains d'un petit nombre d'hommes un pouvoir dangereux, a retenu la Communauté entière dans une véritable ſervitude juſqu'à la formation de la nouvelle Municipalité. C'eſt ſous ce régime menaçant qu'on vit naître le projet d'un Comité des recherches, qui dans une ville où il n'eſt point d'homme aſſez puiſſant pour oppoſer le moindre obſtacle au mouvement de l'heureuſe révolution qui régénere cet empire, ne pouvoit avoir d'autre effet que de tenir tous les Citoyens dans un continuel effroi. On ne retracera point ici les brigues & les efforts qui eſſayèrent de porter les Membres du Comité patriotique aux places Municipales. Les mouvemens même de cette intrigue, la dévoilerent & donnèrent l'éveil à tous les Citoyens amis de l'ordre & de la liberté. Dès-lors les hommes qui



paroiſſoient les plus dignes de la confiance publique furent déſignés par le vœu général, & leur promotion en fut le fruit.

Cependant la nouvelle Municipalité ne ſe diſſimula point qu'elle auroit à lutter contre de cruels reſſentimens, & ſes craintes ſe vérifièrent bientôt par une démarche audacieuſe de la Garde Nationale, que l'intérêt de la paix la força de réprimer.

Au moment où cette Province étoit en proie à la dévaſtation, & où les payſans ſoulevés pilloient & incendioient les châteaux, il s'étoit formé dans cette ville une aſſociation momentanée, ſous le nom de Volontaires, qui diſſipa l'orage & ramena la tranquillité. L'aſſemblée de nos repréſentans crut lui devoir des éloges. Mais la Garde Nationale, envieuſe peut-être, d'un triomphe qu'elle auroit dédaigné, & bleſſée de la tranſcription ſur les regiſtres de la Maiſon commune de la lettre écrite aux Volontaires par M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, les regarda, ou feignit de les regarder comme un corps rival qui s'élevoit contr'elle; & demanda en conſéquence à la Municipalité que ce corps fut proſcrit; la menaçant dans le cas où cette demande ſeroit repouſſée, de dénoncer ſes premières opérations au corps légiſlatif.

La Municipalité ne pouvoit diſſimuler l'injure qui lui étoit faite; & , attendu que les Volontaires n'avoient jamais prétendu former un corps, elle publia une proclamation par laquelle il fut déclaré n'y avoir lieu de prononcer ſur la pétition. Cette proclamation auſſi ſage que vigoureuſe, fit rentrer la Garde Nationale dans l'ordre, & lui inſpira même un repentir & un déſaveu, qui fut porté par des Commiſſaires au chef de la Municipalité.

Le calme étoit rétabli; mais ce n'étoit que l'apparence de la paix. La ſécurité n'avoit point encore pénétré dans les cœurs. On ſavoit que la Garde Nationale s'étoit emparée ſous l'ancienne Municipalité, du dépôt des armes & des munitions de guerre. On ſouffroit impatiemment que les clefs des arſenaux ne fuſſent point entre les mains des Officiers Municipaux, à qui appartenoit excluſivement la diſpoſition de la force publique. N'euſſent-ils pas prévariqué s'ils ne s'étoient reſaiſis des armes, dont la loi leur confioit la direction, & de l'emploi deſquelles ils étoient reſponſables ? En conſéquence il fut fait le 14 Mars, en vertu d'une délibération du Conſeil général de la Commune, une requiſition au Colonel-Commandant de la Garde Nationale, de remettre les clefs de l'arſenal, magaſin & dépôt d'armes & les autres effets géné-

ralement quelconques, pour lesdites clefs & effets être déposés dans l'Hôtel-de-Ville, & mis à la disposition de la Municipalité.

Le conseil de guerre de la Garde-Nationale, au lieu d'obtempérer purement & simplement à la requisition de la Municipalité, remit les clefs des munitions, & retint celles du petit arsenal, où sont déposés 150 fusils, sous prétexte que ces armes étoient nécessaires à trois compagnies commandées habituellement pour les cas imprévus. On doit observer qu'il est facile de pénétrer du petit arsenal, dans le grand; & que la Garde Nationale en paroissant céder aux ordres de la Municipalité les éludoit en entier, & se réservoit réellement la disposition de toutes les armes. Le prétexte dont elle couvroit son infraction, étoit d'ailleurs bien peu spécieux. Car, la Garde Nationale ne devant en aucune sorte se mouvoir, même pour les cas imprévus, que sur la requisition de la Municipalité, il paroissoit tout aussi facile de lui donner les armes, que les ordres nécessaires; & les secours ne pouvoient être retardés à raison du dépôt de la clef de l'arsenal dans la Maison commune, dont l'arsenal fait partie. Aussi par une seconde requisition du 20 Mars, la Municipalité exigea-t-elle que la clef

du dépôt des cent cinquante fuſils lui fut remiſe. La Garde Nationale y déféra, & elle joignit à ſon obéiſſance la déclaration qu'elle étoit diſpoſée à donner dans toutes les occaſions à MM. les Officier Municipaux, le témoignage des ſentimens inſéparable du ſerment qu'elle avoit prêté de maintenir la paix, & de défendre de toutes ſes forces & de tout ſon courage, les Décrets émanés & à émaner de l'auguſte Aſſemblée de nos Repréſentans.

Elle a été bien peu fidèle à cette proteſtation; car ce fut preſque au même inſtant que ſans conſulter la Municipalité, elle conçut & tenta d'exécuter le projet d'une fédération générale avec toutes les Gardes nationales des environs. Projet qui ne pouvoit paroître ſalutaire qu'autant qu'il auroit eu pour baſe le reſpect dû à l'autorité légitime, à laquelle appartient la direction de la force armée; & qui devenoit alarmant pour la tranquillité & la liberté publiques, dès qu'il tendoit à affranchir la force armée de la direction, & de l'empire du pouvoir civil auquel elle doit être aſſujettie.

La Municipalité avertie de ce projet, mais eſpérant qu'il avorteroit par ſon inconſidération & ſon illégitimité ſeules, ne s'empreſſa point de ſévir, &

attendit à manifester les vrais principes, après avoir recueilli les preuves des tentatives qu'on faisoit de toutes parts, pour assurer son succès. Ces preuves ne tardèrent pas à lui arriver des Villes circonvoisines, qui s'étoient presque unanimement refusées aux propositions de la Garde-Nationale-Montalbanoise, par la raison qu'elles n'avoient point l'aveu des Officiers municipaux : motif péremptoire qui les frappoit d'illégitimité. Ces propositions n'avoient été repoussées nulle part avec autant d'énergie & de raison qu'elles le furent par les Légions Toulousaines. Ce fut la publicité donnée aux Délibérations des diverses Divisions de cette Milice patriotique, qui forcèrent la Municipalité de Montauban à publier ses principes, & à proscrire un plan de fédération qui tendoit à soustraire la Garde-Nationale-Montalbanoise, & toutes les Milices Nationales à l'autorité des Municipalités. Cette Ordonnance ne pouvoit manquer d'obtenir le suffrage des Représentans de la Nation, & la Municipalité vit avec plaisir qu'ils interprêtoient comme elle les intentions de la Milice Montalbanoise, & qu'ils excusoient ses démarches, comme elle les avoit excusées elle-même, d'après les intentions patriotiques, dont elle avoit présumé qu'elles étoient le fruit.

La paix sembloit devoir se rétablir par l'adhésion

de la Garde-Nationale, à l'ordonnance des Officiers Municipaux. Cette milice reconnu par une adresse du 30 Mars, qu'elle ne peut agir que sur la requisition de la Municipalité. Elle y expliqua & corrigea la lettre qui paroissoit tracer le plan d'une fédération indépendante. La Municipalité accueillit avec empressement ce retour à la pureté des principes, & le consacra par une ordonnance du 3 Avril, destinée à devenir le lien de la concorde fraternelle.

Mais un nouveau germe d'aigreur & de division ne tarda pas à se développer. Au moment de la formation de la Garde Nationale, le Comité patriotique en avoit éloigné un grand nombre de citoyens honnêtes, jaloux de concourir au maintien de la tranquillité publique. Ces citoyens se réunirent au nombre de plus de deux cent cinquante, & présentèrent à la Municipalité une pétition tendante à obtenir une augmentation de compagnies dans la Garde Nationale. Cette pétition fut appuyée par une autre d'un très-grand nombre de membres de la Garde Nationale elle-même, qui après avoir désavoué le plan de fédération, sur lequel l'ordonnance du 29 Mars avoit été rendu, & dans la vue d'alléger le service auquel ils étoient soumis, conclurent également à une augmentation du nombre des compagnies. C'est sur ces deux pétitions conformes au

vœu général de la Commune, que la Municipalité rendit le 30 Avril une ordonnance qui, en acceptant le projet d'une augmentation du nombre des compagnies dans la Garde Nationale Montalbanoiſe, & dans la vue de conſerver l'unité de Corps conforme au vœu de l'Aſſemblée Nationale, ordonne que tous les Citoyens capables de porter les armes & dignes d'en recevoir l'honneur, ſeront admis dans ladite Garde Nationale, tant ceux qui s'y trouvent déjà emplôyés comme ſurnuméraires au-delà du nombre de ſoixante-quatre hommes par compagnie, que tous autres qui ſe ſont déjà préſentés ou ſe préſenteront; & qu'à cet effet il ſera ouvert un rôle dans le Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville, dans lequel chacun des Aſpirans pourra ſe faire inſcrire pendant le délai de huitaine, pour, après ledit rôle fait, être pourvu d'après le nombre des inſcrits, & en la meilleure forme, à l'augmentation des Compagnies de ladite Garde Nationale-Montalbanoiſe, ſuivant le plan le plus convenable.

Cette Ordonnance donna de l'humeur aux principaux Membres de la Garde Nationale; & dans la vue de la faire échouer, le Commandant-général de la Milice Montalbanaiſe dénonça, le 7 Avril, à la Municipalité, que ce Corps s'aſſembleroit le lendemain à la promenade du cours à ſept heures

du matin & ſans armes. Cette aſſemblée avoit pour objet de connoître le vœu de la Garde Nationale, relativement aux nouvelles Compagnies. La Municipalité ne vit point ſans une vive ſollicitude le projet d'une aſſemblée auſſi tumultueuſe, & qui d'après l'état de fermentation où étoient tous les eſprits, pouvoit avoir des ſuites funeſtes à la tranquillité publique. Elle déclara en conſéquence au Commandant-général qu'elle n'entendoit point empêcher l'aſſemblée de la Garde Nationale, à condition néanmoins que cette aſſemblée ſe feroit par Compagnies ſéparées, à jour, lieu & heure différens.

Le Commandant-général promit d'obéir, avec des reſtrictions & des obſervations dans leſquelles il prétendit avoir ſeul la police intérieure de ſon Corps, & être en droit de l'aſſembler à ſa volonté. Prétention contraire à tous les principes, & qui fit dès-lors entrevoir qu'il feroit peu fidele à ſa promeſſe. Son peu d'exactitude à s'y conformer, dénoncée par pluſieurs Membres de la Garde Nationale, força le lendemain la Municipalité à le requérir plus inſtamment de ne pas ſouffrir qu'il fût contrevenu à ſa réquiſition précédente, à peine de demeurer perſonnellement reſponſable des déſordres qui pourroient en réſulter.

Cette meſure fut parfaitement juſtifiée par l'événement ; il conſte par les procès-verbau des diverſes Compagnies, qu'une partie de la Garde Nationale déclara n'y avoir lieu de délibérer, tandis que le reſte énonça un vœu contraire à l'Ordonnance de la Municipalité.

C'eſt d'après ce dernier vœu, qu'on prétendit être celui de la majorité, quoiqu'il eut été remis à la Maiſon Commune des Procès-verbaux d'un grand nombre de Compagnies qui y étoient contraires, & qu'il y eut dans les autres une minorité conſidérable ; c'eſt d'après une majorité ſi douteuſe que l'Etat-major de la Garde-Nationale déclara au Corps Municipal, dans une adreſſe du 10 Avril, qu'il avoit été rendu compte à l'Aſſemblée Nationale par des Députés extraordinaires, des Ordonnances des 29 Mars, 3 & 6 Avril, ainſi que des Réquiſitions des 7 & 8 Avril, pour par elle être ſtatué ſur le tout, avec invitation au Corps-Municipal de ne donner aucune ſuite aux ſuſdites Ordonnances & Réquiſitions, notamment à l'Ordonnance du 6 Avril, concernant une augmentation de Compagnies, comme contraire au vœu général des Membres de la Garde Nationale.

Cependant la Municipalité ne crut pas devoir ſurſeoir à l'enrôlement de ceux qui s'étoient pré-

fentés pour fervir dans les nouvelles Compagnies; la lifte en fut formée, mais l'organifation de ces Compagnies fut long-tems différée ; ce qui porta les Citoyens qui l'avoient follicitée, & les Membres de la Garde Nationale qui avoient exprimé le même vœu à renouveller leurs pétitions. On ne doit pas laiffer ignorer qu'un petit nombre de Citoyens actifs, s'étant réunis à la Bourfe Confulaire, avoient demandé un furfis ; & la Municipalité faifoit enforte de gagner du tems pour que l'Affemblée Nationale, à laquelle l'Etat-major prétendoit avoir recouru, vint terminer toutes les conteftations.

Ce ne fut qu'après avoir été inftruite qu'il n'avoit s'être été fait aucune dénonciation au Corps légiflatif, & bien convaincue que le Confeil de guerre ne cherchoit qu'à éluder fes Réquifitions, que la Municipalité, preffée par les inftances fréquemment renouvellées des Citoyens qui s'étoient fait infcrire, & par le vœu de la Commune entière, détermina, dans une délibération du 30 Avril, qu'il feroit procédé à l'organifation de huit nouvelles Compagnies, par des Commiffaires à cet effet nommés, & pria M. le Maire d'en prévenir M. le Commandant général de la Garde Nationale, pour l'inviter à feconder une opération que le defir des Citoyens, autant que le bien général, avoient rendue néceffaire.

Les vues de concorde qui animoient la Municipalité, furent parfaitement remplies par ſon Chef; mais les procédés de la Garde Nationale furent en raiſon inverſe. La réponſe de ſon Commandant, fit preſſentir ſes diſpoſitions, & ne précéda que de bien peu une proteſtation formelle de la part du Conſeil de guerre.

Cette proteſtation étoit fondée ſur ce que pluſieurs pères de famille s'étoient réunis pour engager le Corps Municipal à retarder la formation des nouvelles Compagnies. Mais le Corps Municipal connoiſſoit le vœu de la Commune, & ne s'occupoit qu'à le remplir : on ne peut s'attendre à une parfaite unanimité de ſentimens dans une ville auſſi conſidérable que celle de Montauban, où tant d'intérêts ſe croiſent & ſe combattent. Mais au milieu de ce conflit, n'eſt-ce pas aux Officiers municipaux qu'il appartient de démêler & d'exprimer la volonté générale ?

La proteſtation de la Garde Nationale ne pouvoit légitimement ſuſpendre plus long-temps la détermination des Officiers Municipaux ; auſſi envoyèrent-ils à l'Etat-Major le jeudi ſix Mai, le contrôle des huit nouvelles Compagnies, avec réquiſition de les reconnoître, & de les admettre à leur tour au ſervice ordinaire; ainſi que de recevoir des députés

choisis par elles pour assister au conseil de guerre.

Les protestations précédentes de l'Etat-Major, annonçoient le refus qu'il devoit faire d'obtempérer à cette dernière réquisition; il prétendit justifier son opposition par un Décret du 30 Avril dernier, mentionné dans les papiers publics portant que jusqu'à la prochaine organisation des Gardes Nationales, elles resteront sous le même régime qu'elles avoient lors de la constitution régulière des nouvelles Municipalités; & que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires, ne seront faites que de concert entre la Garde Nationale actuellement existante, & les nouvelles Municipalités.

Il suffit de lire ce Décret, pour sentir qu'il n'est nullement applicable à la formation des huit Compagnies. Il n'y est question que du régime; & on ne prétendoit point changer ni modifier celui de la Garde Nationale. Les nouvelles Compagnies étoient au contraire bien disposées à s'y soumettre.

On connoît par le procès-verbal de la Municipalité, tous les faits qui ont suivi. On sait qu'il fut ouvert une conférence de conciliation entre des Commissaires respectifs. On n'ignore pas que les Députés de la Garde Nationale, rejettèrent tous les plans qui lui furent proposés, ou en rendirent

l'exécution impoſſible par les modifications qu'ils y mirent.

On ſait que dans le tems même où ſe tenoit cette conférence deſtinée à une conciliation ſi déſirée, la Compagnie des Dragons alla ſe réunir dans une plaine voiſine, & qu'ils rentrèrent bientôt & parcoururent les rues de la ville à cheval, le ſabre nud & avec un air menaçant.

On trouve dans le procès-verbal, le récit le plus exact des événemens déplorables du dix Mai. La Municipalité, dont le témoignage ſembloit devoir l'emporter ſur tout autre, ne s'attendoit point qu'on dénatureroit des faits qui avoient eu une ville entière pour témoin, & que des écrits ténébreux, des dénonciations inſenſées & contradictoires obtiendroient créance, parviendroient à rendre ſa cauſe défavorable, & l'expoſeroient à la haine.

L'information juridique ordonnée par Sa Majeſté, peut ſeule éclairer le public, & dévoiler d'une manière à l'abri de tout ſoupçon, les vraies cauſes des déſaſtres du dix Mai. Mais avant que cette information paroiſſe au grand jour, il doit nous être permis de réfuter les reproches calomnieux & frivoles dont nos ennemis cherchent à nous accabler; on les verra s'évanouir à l'épreuve de la plus légère diſcuſſion, & on pourra ſe convaincre combien la prévention eſt aveugle & mal-adroite.

On nous accuſe d'avoir fomenté des attroupemens : c'eſt ainſi qu'on qualifie des aſſemblées de Citoyens actifs que la loi a autoriſées. Sans doute nous n'avons point mis d'obſtacle à ces aſſemblées ; mais le pouvions-nous? On prétend qu'il y a régné de l'indécence ; on repréſente comme des Citoyens peu eſtimables ceux qui y ont préſidé, ou qui y ont fait des motions. Mais où ſont les preuves de ces aſſertions ? Ce ſont au contraire les aſſemblées fréquentes & preſque journalieres du conſeil de guerre de la Garde Nationale, ce ſont les motions violentes & forcenées qui s'y répétoient ſans ceſſe, qui ont porté l'alarme dans tous les cœurs, & qui ont occaſionné les premières Aſſemblées des Citoyens actifs, dont le réſultat a été de demander une augmentation de Compagnies dans la Garde Nationale, & l'admiſſion de tous ceux qui étoient dignes de contribuer au ſalut de la patrie. C'eſt en dernière analyſe, à cette cauſe unique, qu'il faut rapporter les diviſions qui ont agité cette Ville ; c'eſt à l'ambition qu'avoit le Conſeil de guerre de la Garde Nationale, de conſerver ſon aſcendant, qu'il faut attribuer la ſanglante tragédie du dix Mai.

On prétend nous rendre garans & reſponſables des adreſſes qui n'ont même pas été préſen-

tées au Corps légiſlatif, ou qui ont été le fruit des aſſemblées des Citoyens actifs. Mais la Loi qui autoriſe les aſſemblées, autoriſe auſſi leurs pétitions. Dépendoit-il de nous d'empêcher celles que nos Concitoyens ſe croyoient en droit de former ?

On nous fait un crime de notre ſilence ſur divers écrits qui nous avoient été dénoncés par la Garde Nationale. Nous avions bien ſoupçonné qu'il y avoit un piége caché dans cette dénonciation. Mais quelle meſure pouvions-nous prendre pour empêcher la circulation de ces écrits, qui étoient déjà très-répandus, & dont certains nous étoient venus d'ailleurs ? L'Aſſemblée Nationale a-t-elle trouvé quelque moyen conciliable avec la liberté, pour empêcher la licence de la preſſe, & les libelles les moins meſurés ne circulent-ils pas ſous ſes yeux & juſque dans l'enceinte de la ſalle où elle tient ſes aſſemblées ?

On nous accuſe de n'avoir pas voulu recevoir le ſerment civique de la Garde Nationale. Sans doute nous attendions pour le lui demander, qu'elle eût adopté les nouvelles compagnies. N'avions-nous pas annoncé au Commandant général, que nous l'exigerions inceſſamment ? ne l'avions-nous pas nous-même prêté ce ſerment religieux & patriotique ? & après un pareil gage de notre dévouement à la

Conſtitution & à la Loi, pouvoit-on préſumer que nous refuſaſſions d'y enchaîner la Garde Nationale, vouée par ſon inſtitution à la maintenir avec nous, & à la défendre au péril de ſon ſang?

On nous a inculpés de n'avoir point ſurſis à la formation des nouvelles compagnies, à la prière de quelques pères de famille, & d'après la déclaration qu'on nous avoit faite, que notre Ordonnance à cet égard avoit été déférée à l'Aſſemblée Nationale; mais un nombre infiniment plus grand de pères de famille & de Citoyens actifs, nous preſſoit d'organiſer ces compagnies, & c'étoit le vœu de la cité. L'appel au corps légiſlatif n'étoit qu'un moyen de nous enchaîner & n'avoit rien de réel. Ne devions-nous pas céder aux déſirs impatiens de tous les bons Citoyens, n'ayant d'autre motif pour nous y refuſer, que l'oppoſition, ſans fondement, du Conſeil de guerre.

Nous blâmeroit-on de n'avoir pas publié la Loi martiale pour diſſiper l'attroupement des femmes qui nous défendirent l'entrée des convents où nous allions faire l'inventaire preſcrit par le décret du 26 Février? Mais n'étoit-il pas plus ſage d'attendre que cet attroupement ſe diſſipât de lui-même? Il eſt des hommes aſſez atroces, nous le ſavons, pour nous imputer de l'avoir excité nous-mêmes; mais

produit-on des preuves d'une accuſation ſi grave; & ne ſe détruit-elle pas d'elle-même dès qu'elle eſt abſolument deſtituée ?

On tâche de jetter de la défaveur ſur la Municipalité de Montauban, en inſinuant que ſes principes ſont oppoſés à ceux de la révolution. Mais, pour fonder un pareil reproche, il faudroit pouvoir conſtater qu'elle a contrarié ou ſuſpendu l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Or elle peut défier ſes plus ardens ennemis de prouver rien de pareil. Elle a l'orgueil de croire qu'il n'eſt aucune Municipalité dans le Royaume qui ait été plus empreſſée à s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été commiſes par les auguſtes Répréſentans de la Nation. On peut obſerver même qu'elle a été la première de la province à cotiſer au rôle des impoſitions ordinaires, les cenſives féodales & les dixmes, contre la teneur d'une déciſion de l'Aſſemblée Provinciale qui s'y oppoſoit mal-à-propos ; & elle a été depuis imitée par un grand nombre de Communautés.

On veut ajouter un nouveau degré d'importance à la ſcène ſanglante du 10 Mai, en la repréſentant comme l'effet du fanatiſme. La vérité eſt que le plus grand nombre des Officiers de la Garde Natio-

nale étoient Proteſtans, qu'ils dominoient dans le Conſeil de guerre, & que les Citoyens qui s'étoient faits inſcrire pour former les nouvelles compagnies étoient Catholiques. Mais il ne s'enſuit nullement que la religion fût la cauſe de la querelle. Il eſt vrai qu'elle s'y eſt mêlée, & que l'oppoſition des non-catholiques au vœu général, les a rendus ſuſpects au peuple; mais, nous le répétons, c'eſt cette oppoſition ſoutenue par un grave attentat, qui a été la véritable cauſe des malheurs du 10 Mai.

On nous a fait un grand crime de n'avoir point déféré au vœu qu'on diſoit être celui de la majorité de la Garde Nationale. C'eſt que nous ſavions parfaitement qu'il n'étcit que le vœu d'une très-petite minorité. Ce vœu apparent dn plus grand nombre étoit le fruit de toutes les ſéductions, de toutes les menaces & de toutes les intrigues, dont les membres du Conſeil de guerre avoient pu s'aviſer. Il eſt notoire, & il ſeroit facile d'en faire la preuve, qu'on avoit tout mis en uſage pour détacher de la Municipalité les hommes qui vivent de leur travail. Dans une ville commerçante & manufacturière, il eſt aiſé d'entraîner la claſſe des artiſans & des manouvriers par la crainte de manquer de pain: mais le vœu exprimé par cette claſſe de Citoyens, n'eſt pas toujours ſon véritable vœu, & il eſt néceſſaire de ſe

déterminer par celui des Citoyens dont l'exiſtence eſt indépendante des ſalaires journaliers. Or le vœu de ceux-ci n'a jamais été douteux, & parmi ceux même qui ont beſoin de travail pour vivre, il en eſt un grand nombre qui ont réſiſté conſtamment aux ſéductions & à la terreur dont on a voulu les envelopper. On eſt bien sûr aujourd'hui que la Garde Nationale preſque entière déſiroit la formation des nouvelles compagnies : puiſque dans le remaniement qu'elle a éprouvé, elles ont été adoptées avec empreſſement, quoique preſque tous les anciens membres qui la compoſoient s'y trouvent encore employés.

On prétend nous accabler du reproche le plus grave, en obſervant que la ſcène ſanglante du 10 Mai fut immédiatement précédée d'une aſſemblée aux Cordeliers ; mais les Citoyens qui ſe raſſembloient pour la former, étoient ſans armes, & ſe propoſoient de délibérer ſur l'admiſſion des nouvelles compagnies & ſur la conciliation entamée à ce ſujet, au moment où le bruit répandu que pluſieurs membres de la Garde Nationale s'étoient emparés de la Maiſon Commune & ſe diſpoſoient à envahir l'arſenal, jetta l'allarme & la conſternation dans la ville entière. N'eſt-il point conſtant que le peuple qui ſe porta en foule à la Maiſon

commune, étoit désarmé ? Le Commandant-général ne convient-il point dans la lettre aussi inepte que calomnieuse, qu'il a publiée & qui est si fort en contradiction avec celle qu'il avoit écrit au moment même de la scène à M. le Curé de Montauban, que les dragons & autre membres de cette Milice, qui s'étoient cantonnés dans le corps-de-garde, furent les premiers à faire feu sur le peuple? Ils étoient donc venus avec des projets sanguinaires; ils s'étoient donc approvisionnés de munitions? Mais quand il seroit vrai qu'ils n'eussent point tiré sur le peuple, ce qu'ils ne contestent point, leurs mauvais desseins seroient suffisamment constatés par leur rassemblement à la Maison commune, dans un moment où il n'y avoit point de garde à monter, & eu égard d'ailleurs que ce rassemblement n'étoit point composé d'une ou plusieurs compagnies régulieres, mais de membres isolés de diverses compagnies. Ce qui constate encore davantage la conspiration atroce qu'ils avoient formée, c'est le refus qu'ils firent d'obéir aux réquisitions réitérées & aux instances des Officiers municipaux, qui les pressoient de se retirer ; ils n'ont donc été les victimes que de leur obstination téméraire & de leur propre imprudence.

Cependant des calomnies atroces ont dénoncé

la Municipalité, comme protectrice & instigatrice des meurtres qui l'ont consternée. Le Procureur de la Commune d'une grande ville a été le premier à accréditer ces mensonges; il a osé défigurer, par une analyse criminelle, la Proclamation que nous nous empressâmes de publier le lendemain de la cruelle catastrophe que nous n'avions pu prévenir; Proclamation cependant dont l'effet subit fut de calmer le peuple, & de le ramener aux sentimens de la concorde & de la paix. A la suite de ce réquisitoire iucendiaire, également dénué de raison & de justice, la Garde Nationale Bordelaise s'est émue; elle a porté l'allarme & la consternation dans cette ville malheureuse, & a failli allumer une guerre civile, qui, peut-être en un instant, eut embrâsé le royaume entier. La sagesse & la modération de la Municipalité de Montauban ont prévenu l'explosion d'un si dévorant incendie; & pour prix de ses soins elle se voit outragée & persécutée. Des membres de l'Assemblée Nationale, qui joignent au caractère dont ils sont revêtus, les fonctions de Journalistes, se permettent sans preuves & d'après des récits dont rien ne constate la vérité, de la couvrir d'opprobre & de la dévouer à la haine. Mais elle triomphera de ce déchaînement aveugle; l'information commencée lui est un sûr

garant, non-ſeulement que ſa conduite ne donnera lieu à aucune inculpation fondée, mais qu'elle obtiendra des applaudiſſemens de tous les vrais Citoyens, de tous les hommes ſages & ſur-tout de l'Aſſemblée Nationale dont le ſuffrage eſt celui qu'elle ambitionne le plus. C'eſt au moment où ſon innocence brillera de tout ſon éclat, & où la pureté & la nobleſſe de ſa conduite ſera manifeſtée, qu'elle ſe réſerve de demander compte à ſes dénonciateurs de leurs calomnies, & d'en exiger une réparation auſſi publique & auſſi authentique, que l'a été l'inculpation. L'Aſſemblée Nationale ne ſauroit nous refuſer cette juſtice, & elle ne ſouffrira point que l'inviolabilité, dont ſes membres ſont revêtus, ſoit pour eux un moyen de violer avec audace & avec impunité les plus ſaintes regles de la morale & les droits les plus ſacrés de l'Homme & du Citoyen.

Les Officiers Municipaux
de la ville de Montauban.